

- f) des états et autres documents financiers et des copies de certains documents soumis à la Commission américaine de contrôle des opérations boursières;
- g) l'accord ou la déclaration d'intention de fusionnement et les autres contrats entre les parties;
- h) certains documents de planification liés à la transaction projetée;
- i) dans le cas des coentreprises, des renseignements sur la structure, l'activité et le financement projetés de la coentreprise.

Fait très important, on demande à l'alinéa 4c) du formulaire de produire tous les documents établis par ou pour des cadres ou des administrateurs aux fins d'analyse de l'acquisition à l'égard de divers aspects de la concurrence.

Les autorités peuvent formuler une deuxième demande d'information, qui exige beaucoup plus de renseignements des parties aux fusionnements. En général, on y demandera des renseignements sur des produits particuliers dans le but d'aider les enquêteurs à examiner toutes sortes de questions juridiques et économiques. La deuxième demande, en général, comporte des questions de type interrogatoire et prescrit la production de documents.

L'information reçue en application de la Hart-Scott-Rodino Act par les organismes d'exécution dans le premier envoi et en réponse à une deuxième demande échappe à l'obligation de divulgation que porte la Freedom of Information Act et ne peut donc être communiquée à un tiers ni publiée. (Des exceptions sont prévues pour les procédures administratives ou judiciaires et les travaux de comités du Congrès dûment autorisés.)

Dans la Communauté européenne, un formulaire spécial de type CO doit être utilisé pour la notification des fusionnements, qui doit se faire dans l'une des langues officielles de la Communauté. Ce formulaire doit être rempli conjointement au nom de toutes les parties, ou par l'acquéreur dans le cas d'une acquisition ou l'initiateur s'il s'agit d'une offre publique d'achat. On y demande l'information suivante :

- a) des renseignements détaillés sur la partie qui présente la notification et les parties au fusionnement, une adresse à Bruxelles aux fins de signification et des renseignements détaillés sur les représentants;
- b) une brève description de la nature du fusionnement, sa forme juridique, les secteurs économiques en jeu ainsi que les caractéristiques économiques et financières de l'opération, notamment le chiffre d'affaires des parties pour